



Conseil des droits de l'homme**Trentième session**

Point 10 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 2 octobre 2015**30/26. Assistance technique et renforcement des capacités
en matière de droits de l'homme en République
démocratique du Congo**

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme et de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments pertinents auxquels ils sont parties,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006,

Rappelant également ses résolutions 5/1 du 18 juin 2007, 7/20 du 27 mars 2008 et S-8/1 du 1^{er} décembre 2008,

Rappelant en outre ses résolutions 10/33 du 27 mars 2009, 13/22 du 26 mars 2010, 16/35 du 25 mars 2011, 19/27 du 23 mars 2012, 24/27 du 27 septembre 2013 et 27/27 du 26 septembre 2014, dans lesquelles il appelait la communauté internationale à appuyer les efforts faits au niveau national par la République démocratique du Congo et ses institutions en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme et à répondre à ses demandes d'assistance technique,

Prenant note des rapports du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, présentés conformément à la résolution 27/27, portant respectivement sur la situation des droits de l'homme et les activités du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo pour la période allant de juin 2014 à mai 2015¹, ainsi que sur l'impact de l'assistance technique et du renforcement des capacités sur la situation des droits de l'homme dans ce pays pour la période de 2008 à 2014²,

Reconnaissant le rôle conjoint joué par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en République démocratique du Congo et le Bureau des droits de

* Retirage pour raisons techniques le 22 octobre 2015.

¹ A/HRC/30/32.

² A/HRC/30/33.



l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, en ce qui concerne l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays,

Prenant note de la conclusion du rapport du Haut-Commissaire établissant que la majorité des interventions d'assistance technique se sont concentrées sur l'est de la République démocratique du Congo, et ont été, pour la plupart, de nature conjoncturelle, c'est-à-dire de courte durée, ce qui n'a pas favorisé la pérennisation des résultats²,

Se félicitant des avancées importantes réalisées par la République démocratique du Congo sur le plan des développements institutionnels et normatifs relatifs aux droits de l'homme, notamment la création de la cellule de protection des défenseurs des droits de l'homme, la nomination des membres de la Commission nationale des droits de l'homme ainsi que l'adoption de la loi organique conférant aux cours d'appel la prérogative de connaître des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

Encourageant les efforts accomplis par la République démocratique du Congo en matière de lutte contre l'impunité et de protection des civils et dans la prise de conscience de la part des victimes de violences sexuelles de leur besoin de justice et d'assistance, notamment par la mise en place, par le Bureau du Représentant personnel du Chef de l'État en charge de la lutte contre les violences sexuelles et le recrutement d'enfants, d'un numéro vert au Centre d'appel pour les victimes des violences sexuelles, toutes ces actions ayant contribué à la lutte contre l'impunité pour les crimes internationaux et les violences sexuelles et sexistes,

Accueillant avec satisfaction l'investiture, le 30 mars 2015, de la commission nationale chargée de la lutte contre les violences sexuelles au sein des Forces armées de la République démocratique du Congo, ainsi que la promulgation, en août 2015, par le Président de la République, de la loi sur la parité homme-femme en République démocratique du Congo,

Se déclarant fortement préoccupé par l'ampleur continue des violences et des crimes graves commis sur les populations civiles par les groupes armés dans l'est de la République démocratique du Congo,

Prenant acte de l'ouverture du dialogue stratégique entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo et la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo,

Se félicitant de la tenue, du 27 avril au 2 mai 2015, des états généraux de la justice et des droits humains en République démocratique du Congo, dont la mise en œuvre des recommandations est attendue pour l'amélioration du secteur de la justice et la protection des droits de l'homme,

Saluant les efforts fournis par la République démocratique du Congo dans la mise en application des engagements qu'elle a pris dans l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, signé à Addis-Abeba, le 24 février 2013,

Considérant la détermination du Gouvernement de la République démocratique du Congo à protéger et à promouvoir les droits de l'homme,

1. *Se félicite* que le Gouvernement de la République démocratique du Congo ait pris une part active, lors de la trentième session du Conseil des droits de l'homme, au dialogue interactif sur l'impact de l'assistance technique;

2. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à poursuivre la mise en application des recommandations qu'il a acceptées au cours du second cycle de l'examen périodique universel ainsi que les réformes entreprises pour

l'amélioration de la situation des droits de l'homme, notamment la réforme de l'armée, de la police nationale et des autres forces de sécurité, le renforcement de l'appareil judiciaire, la lutte contre l'impunité et la facilitation de l'accès à la justice pour les victimes;

3. *Encourage également* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à poursuivre sa coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandat thématique du Conseil des droits de l'homme;

4. *Prend note* du rapport du Haut-Commissaire sur l'impact de l'assistance technique et du renforcement des capacités sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo entre 2008 et 2014², et invite le Gouvernement de la République démocratique du Congo, le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme, l'équipe de pays des Nations Unies ainsi que les pays et organisations partenaires à mettre en œuvre les recommandations figurant dans ledit rapport;

5. *Accueille favorablement* la désignation, par ordonnance présidentielle n° 15/021 du 31 mars 2015, du Conseiller spécial du Chef de l'État chargé de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et salue les démarches entreprises jusqu'à présent pour réunir des preuves et lancer l'action publique;

6. *Condamne* sans équivoque la vague de violences dans l'est du pays et tous les groupes armés qui en sont auteurs;

7. *Félicite* la République démocratique du Congo pour la mise en place de la Commission nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et appelle le Gouvernement à poursuivre ses efforts afin qu'elle soit pleinement opérationnelle, notamment en lui allouant des moyens financiers et logistiques appropriés;

8. *Invite* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à poursuivre ses efforts, avec l'appui de la communauté internationale, pour mettre fin à l'impunité principalement des auteurs de violences sexuelles et à toutes les atteintes aux droits de l'homme, l'invite également à traduire leurs auteurs en justice et à veiller à l'indemnisation des victimes, et, à cet effet, salue le début de paiement par le Gouvernement des frais d'indemnisation aux victimes de violences sexuelles dans l'affaire Songo Mboyo;

9. *Prend note* de la publication par la Commission électorale nationale indépendante du calendrier électoral global, et de la promulgation, le 25 août 2015, par le Président de la République, de la loi n° 15/016 portant répartition des sièges pour les élections municipales et locales, et invite le Gouvernement de la République démocratique du Congo à veiller à la transparence et à la crédibilité du processus électoral et à créer les conditions nécessaires pour que le processus électoral soit libre, juste, crédible, apaisé et transparent, en conformité avec les engagements internationaux de la République démocratique du Congo;

10. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à poursuivre ses efforts en vue d'assurer une plus grande ouverture de l'espace politique dans le contexte électoral, en veillant au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris les libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique;

11. *Encourage également* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à poursuivre ses efforts en vue d'assurer la sanction en cas d'exécutions extrajudiciaires et de détentions arbitraires avérées;

12. *Souligne* l'importance d'assurer des procès équitables au bénéfice des justiciables;
13. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à maintenir la dynamique des efforts entrepris en matière de réforme de l'armée, de la police et des services de sécurité;
14. *Accueille avec satisfaction* la création et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle, et encourage la République démocratique du Congo à poursuivre la création et l'installation des autres juridictions dans le cadre de la réforme du système judiciaire;
15. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à assurer une protection accrue de tous les acteurs politiques, des membres de la société civile, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme pendant la période électorale et à veiller au respect de tous les droits de l'homme;
16. *Accueille avec satisfaction* le vote à l'Assemblée nationale du projet de loi sur la mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ratifié par la République démocratique du Congo en 2002;
17. *Félicite* le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour l'arrestation et la condamnation pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité de certains officiers supérieurs des forces de défense et de sécurité, ainsi que pour la traque des groupes armés et l'arrestation de certains responsables de ces groupes;
18. *Félicite également* le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour l'installation et le fonctionnement du Comité de pilotage de l'Entité de liaison des droits de l'homme ainsi que pour la nomination de nouveaux membres du Comité d'experts et du Secrétariat technique, et appelle le Gouvernement à poursuivre ses efforts de redynamisation de l'Entité, et à prendre des mesures appropriées pour assurer le fonctionnement harmonieux de toutes les institutions de mise en œuvre des droits de l'homme;
19. *Invite* la communauté internationale, dans le cadre d'une bonne appropriation par l'État congolais, à améliorer l'implication des autorités nationales et des bénéficiaires dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des projets visant la promotion et la protection des droits de l'homme pour leur meilleur impact aux niveaux central, provincial et local, en se référant notamment aux priorités sectorielles de la justice et des droits de l'homme définies dans les recommandations des états généraux organisés en avril 2015;
20. *Demande* à la communauté internationale de privilégier les interventions structurelles et de longue durée, sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, pour optimiser l'impact à long terme des programmes d'assistance technique;
21. *Invite* la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et le Gouvernement à poursuivre les discussions constructives, dans le cadre du dialogue stratégique, sur la mise en œuvre de la politique de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme des Nations Unies;
22. *Demande* à la communauté internationale de soutenir le Haut-Commissariat afin d'accroître et de renforcer ses programmes et activités d'assistance technique pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, invite le Haut-Commissaire à faire rapport au Conseil à sa trente-troisième session sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, tout en veillant à l'implication de la Commission nationale des droits de l'homme dans son élaboration et invite à l'organisation d'un

dialogue interactif sur la base de ce rapport et sur le renforcement du rôle des femmes dans le processus électoral;

23. *Décide* de rester saisi de la question jusqu'à sa trente-troisième session.

*42^e séance
2 octobre 2015*

[Adoptée sans vote.]
